



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Année scolaire 2025 – 2026

Livret d'information de l'élève en centre de formation professionnelle maritime Formation Initiale

**Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Service Gens de Mer et Enseignement Maritime**

dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le présent document a une valeur informative, sans valeur légale.

I) Environnement réglementaire

1) Les conditions d'exercice de la profession de marin

Pour être porté sur la liste d'équipage d'un navire français, le marin doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ **détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide** : délivré par un médecin des gens de mer
(Décret n° 2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et arrêté du 02/03/2016 relatif à l'aptitude médicale).
- ➔ **détenir les brevets et certificats de formation professionnelle maritime réglementaires correspondant aux fonctions exercées à bord**
(article L.5521-2 du code des transports et décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines).
- ➔ **justifier n'avoir subi aucune condamnation** : incompatible avec la profession de marin pour ce qui concerne l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien (au commerce) ou d'agent de sûreté du navire (article L.5521-4 du code des transports).

2) Aptitude médicale à la navigation

Avant d'entrer en formation, pendant votre formation et avant tout embarquement, je dois impérativement détenir un **certificat d'aptitude médicale à la navigation valide**. Ce document, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, atteste que je justifie des conditions d'aptitude physique permettant l'exercice de la profession de marin de la filière choisie.

Pour obtenir ce certificat, je dois me faire « pré-identifier » auprès de la Délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) la plus proche de mon domicile afin d'obtenir un numéro d'identification provisoire. La DML me renseignera sur les coordonnées du médecin des gens de mer local.

Lorsque mon espace numérique maritime sera créé, la prise de RDV auprès d'un SSGM sera directement disponible via l'application.

3) L'identification du marin

Avant la rentrée scolaire, mon établissement de formation m'a transmis une liste de pièces à fournir pour m'identifier auprès du service d'identification maritime (DDTM/DML).

Ce dossier est important, il permet de m'attribuer un **numéro d'identification maritime** qui me servira tout au long de ma carrière de marin professionnel. Je serai ainsi rattaché administrativement à un service maritime. La demande d'attribution de ce numéro national d'identification du gens de mer se fait à l'aide du **Cerfa n°15463*01**, (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42598>).

4) Affiliation à la sécurité sociale

L'affiliation au régime social des marins - ENIM - des élèves en lycée professionnel maritime n'est pas systématique.

	Couverture maladie / maternité		Couverture accident travail / maladie professionnelle (AT MP)
	Age < 24 ans	Age ≥ 24 ans	
Elèves hors contrats d'apprentissage et hors contrat de professionnalisation. (Pendant la durée de formation y compris stage embarqué, gratifié ou non)	Régime des parents	Régime général	Régime général
Elèves sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation	ENIM		

5) renseignements pratiques

La gestion administrative du marin relève de deux services déconcentrés du Ministère chargé de la Mer :

- ➔ **La Direction interrégionale de la mer** qui a en charge la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes (le directeur interrégional de la mer exerce notamment les attributions relatives à la formation professionnelle maritime) ;
- ➔ **La Délégation à la mer et au littoral** des Directions départementales des territoires et de la mer qui assure la gestion de proximité des gens de mer.

Répartition des compétences gens de mer et formation maritimes entre DIRM et DML, au sein du périmètre Nord Atlantique-Manche Ouest :

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER (DIRM)	DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL (DML)
• Pilotage des titres de formation professionnelle maritime - Gestion et délivrance de tous brevets et certificats • VAE – validation des acquis de l'expérience • Gestion des lycées professionnels maritimes • Agrément des centres de formation professionnelle maritime • ...	• Gestion du marin et du navire : ◦ identification du marin / délivrance du livret professionnel maritime du marin ◦ permis d'armement du navire ◦ suivi des espace numérique maritime et portail de l'armateur • Délivrance des brevets pont < 500 et machine ≤ 750 kW, certificats • ...

II) Les exigences internationales

Afin de limiter les événements de mer, des conventions internationales ont été progressivement élaborées :

- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS) ;
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
- Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW), y compris les amendements de 1995 et les amendements de Manille de 2010 ;
- Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) adoptée à Londres le 7 juillet 1995.

La France, comme de nombreux Etats a ratifié ces conventions. Les STCW prévoient un niveau minimal de formation pour l'ensemble des marins, toutefois les Etats peuvent choisir d'ajouter des cours supplémentaires.

Ma formation tient compte de ces exigences STCW :

- conformité du contenu et des horaires des cours aux standards internationaux ;
- obligation de l'assiduité aux cours ;
- évaluation des compétences acquises par les marins ;
- temps de services en mer requis ;
- conditions de délivrance des brevets et certificats de qualification professionnelle ;
- vérification de l'application de ces normes par système de démarche qualité ainsi que par audits OMI ou EMSA, auprès des centres de formation et de l'administration.

III) Ma formation initiale

La formation est constituée :

- de matières générales (mathématiques, français...),
- de matières professionnelles (navigation, mécanique...),
- de formations complémentaires maritimes (souvent dites spécifiques). Ces formations sont exigées par la convention internationale STCW afin d'améliorer ma sécurité à bord des navires et en mer (techniques de survie, radio, incendie, sauvetage...) :

Attestations de formation (accessibles sur espace numérique maritime *)	Certificats délivrés par l'administration
Attestation de formation aux techniques individuelles de survie (TIS) Attestation de formation de base à la lutte contre l'incendie (BLI) Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT1 (enseignement médical I - EM1) Attestation relative à la sécurité des personnes et responsabilités sociales (SPRS)	CFBS – Certificat de formation de base à la sécurité
Attestation de succès QALI	CQALI – Certificat de qualification à la lutte contre l'incendie
Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT 1	EM 1 – Enseignement médical de niveau I
Attestations UV PSEM + UV HPR + UV SE + UV AMMCT 2	EM 2 – Enseignement médical de niveau II
Attestation de succès module base + module anglais	CRO – Certificat restreint d'opérateur
Attestation de succès module CGO	CGO – Certificat général d'opérateur
Attestation de succès sensibilisation à la sûreté	Certificat de sensibilisation à la sûreté
Attestation de succès à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	CAEERS – Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Ce titre ne peut être délivré qu'aux marins ayant accompli 6 mois de navigation
Attestation de succès de base IGF (gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair)	CFB IGF – certificat de formation de base IGF

* Pour la création de mon espace numérique maritime, une première attestation papier me sera délivrée, son numéro d'attribution pourra être utilisé en remplacement du numéro de titre.

Les attestations des formations pour les navires à passagers et les attestations des formations de base et avancée à la haute-tension, délivrées par les centres de formation font foi (il n'y a pas de délivrance de certificat par l'administration), les attestations sont disponibles sur mon espace numérique maritime (rubrique formation).

Au cours de mon cursus, après leur suivi des formations avec succès, je demande à l'administration la délivrance des certificats spécifiques :

- CFBS, avant mon tout premier embarquement en qualité stage de stagiaire ;
- enseignement médical ;
- CQALI ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- CFB IGF ;
- CRO ou CGO.

Lorsque j'aurai finalisé 6 mois de service en mer, le CAEERS.

Voir modalités de délivrance dans les chapitres suivants.

IV) Les examens

Les candidats ayant préparé leur CAP, baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent à l'issue de leur formation, les épreuves prévues dans le règlement d'examen propre à chacun, consultable sur le site suivant : <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-documents-94>.

1) l'examen du CAP

Pour être admis, je dois avoir une note moyenne de 10/20, d'une part, à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part, à l'ensemble des unités professionnelles affectées de leur coefficient.

2) le cursus baccalauréat professionnel

a) ARI : attestation de réussite intermédiaire

Il s'agit d'une attestation qui valide un niveau de compétences acquis en classe de première. Elle est délivrée sur la base de moyennes de notes de l'année, obtenues dans chaque enseignement général ou enseignement professionnel et calculées à partir des éléments inscrits au livret scolaire de l'élève.

La détention de l'ARI des filières CGEM, polyvalent ou EMM permet de demander les certificats exigés pour exercer des fonctions de matelot ou de mécanicien (fonction d'appui) à bord de navires, à savoir le certificat de matelot pont et le certificat de mécanicien (Voir « VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer »).

La détention de l'ARI de la filière bac pro cultures marines sous réserve d'une moyenne annuelle minimales de 10/20 dans les matières : " Conduite des moyens nautiques " (*S2 moyen de production / S2. 1 Moyens nautiques/ Navigation/ Construction-Sécurité-Stabilité*) et " Entretien des moyens nautiques " (*S2 Moyens de production / S2. 3 Machines et équipements / Matériels électriques et électroniques - Moteurs thermiques-Équipements hydrauliques*) permet d'acquérir le niveau de formation du patron de navigation de cultures marines niveau 1. Voir « VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer ».

b) l'examen du baccalauréat professionnel

Pour être admis, je dois avoir une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20. Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont refusés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale entre 8 et 10/20 ainsi qu'une note moyenne $\geq 10/20$ aux épreuves professionnelles (hors épreuves E13 et E14) sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle. Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Après réussite à l'examen, sans nécessité de le réclamer par cerfa, mon diplôme initial - CAP / ARI (attestation de réussite intermédiaire en fin de classe de première) / Bac Pro maritime / BTSM - sera accessible dans les semaines suivant le résultat des examens sous format numérique sécurisé dans mon espace numérique maritime (fichier PDF, téléchargeable). Mon relevé de notes sera envoyé courant de l'été au domicile annoncé via l'enveloppe timbrée fournie dans le dossier d'inscription.

c) les titres de formation professionnelle maritime issus des CAP et bac pro

Attention, la détention d'un CAP, ARI, Bac pro maritime ou BTSM ne me permet pas d'embarquer.

Pour exercer, je dois détenir les certificats et brevets ayant des prérogatives. Je peux obtenir les modules qui permettent la délivrance de ces titres, sous réserve de justifier des notes suffisantes aux épreuves professionnelles des examens de formation initiale du CAP ou bac pro maritime.

Les modules acquis seront enregistrés dans les bases de données informatiques par la DIRM dans les semaines après la déclaration des résultats et consultables sur mon espace numérique maritime (rubrique formation). La DIRM NAMO et ma DDTM-DML de proximité pourront m'aider si besoin à comprendre mes acquis.

Si je ne les ai pas encore obtenus, je peux demander la délivrance des certificats de matelot pont, de mécanicien et le brevet de mécanicien 250 kW (18 ans) après succès ou échec à l'examen bac pro.

Attention, les modules obtenus ont une durée de validité limitée à 5 ans. Dès obtention de l'ensemble des modules et certificats spécifiques, je demande la délivrance du diplôme auquel je peux prétendre (capitaine 200, capitaine 500, mécanicien 750 kW...), pour lequel il n'existe pas de date de validité. Après accomplissement du service en mer requis, je pourrais demander le brevet qui me permettra d'exercer la fonction correspondante.

A défaut d'obtention de l'ensemble des modules du diplôme de la filière professionnelle (capitaine 200, capitaine 500, mécanicien 750 kW....), je devrai m'inscrire en candidat libre (payant) aux examens de formation continue pour obtenir les modules manquants.

Les schémas en fin de livret synthétisent les délivrances.

En cas de rupture anticipée de la scolarité, je peux obtenir, sous réserve de mes résultats et de mon assiduité, le certificat de matelot pont et/ou le certificat de mécanicien, je me renseigne auprès de mon centre de formation et de la DIRM NAMO.

V) La délivrance de mon titre maritime

1) Conditions générales de délivrance des brevets et certificats (décret 2015-723 du 24 juin 2015)

- justifier de son identité ;
- justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre (précisé dans chaque arrêté créant le titre - conditions de délivrance du titre) ;
- détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide ;
- justifier du suivi avec succès de la formation ;
- le cas échéant, avoir accompli la navigation exigée pour la délivrance du titre considéré.

2) dans la pratique, j'utilise mon espace numérique maritime

Il s'agit d'une application informatique (<https://mes-services.mer.gouv.fr/>, page d'accueil du guichet unique, ou <https://enm.mes-services.mer.gouv.fr>, page d'accès direct à mon espace) qui a pour objectif de faciliter les démarches du marin, en proposant un guichet unique pour mes démarches.

L'ENM permet :

- de prendre un rendez-vous médical en ligne ;
- de demander ou renouveler mon titre de qualification professionnelle ;
- d'obtenir mes attestations de formations, certificats et brevets de formation professionnelle maritime (dématérialisation des titres) ;

- de vérifier :
 - la validité de mon certificat d'aptitude médicale à la navigation, obligatoire avant tout embarquement, toute entrée en formation et toute demande de titre,
 - la validité de mes brevets et certificats,
- de consulter en partie mes périodes de services en mer.
- de créer mes alertes pour me prévenir de l'expiration de mon aptitude médicale et de mes titres de qualifications professionnelles (brevets et certificats). Cela me permet d'anticiper mes démarches pour être employable à tout moment (rubrique « mon compte ») ;
- de partager mes données professionnelles avec les armateurs en les autorisant à consulter une partie de mon espace numérique maritime :

Préférences des autorisations d'accès aux données pour les armateurs

☐ Je donne mon accord pour être sollicité-e par les armateurs souhaitant accéder à mes données (aptitude physique à la navigation et qualifications professionnelles maritimes). L'accès effectif à ces données reste soumis à mon autorisation. Je peux revenir sur ce choix à tout moment.

☐ Je souhaite être averti-e par courriel lorsqu'une demande d'autorisation d'accès à mes données est en attente dans mon portail. Je peux modifier ce choix à tout moment.

Enregistrer les mises à jour

Je consulte la documentation sur l'espace numérique maritime dans la rubrique « Les informations utiles » ou sur <https://espace-numerique-maritime.gitbook.io/aide>

La délivrance d'une première attestation de formation permet de créer son espace numérique maritime.

L'accès à l'espace numérique maritime personnel s'effectue **pour les mineurs par la création d'un compte cerbère***, dans ce cas choisir « Marin étranger ou mineur, je crée mon compte », **via cerbere***.

Lorsque mon compte sera créé, si je dispose d'une identification France connect, j'utilise cette connexion, à défaut je me connecte via cerbère*.

* Cerbère est le portail d'authentification des systèmes d'information du Ministère de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Énergétique



Se connecter avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne

 S'identifier avec FranceConnect

[Qu'est ce que FranceConnect ?](#)

ou

Se connecter avec Cerbère

Cerbère est le portail d'authentification des systèmes d'information du Ministère de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Énergétique.

S'identifier avec Cerbère

ou

Marin étranger ou mineur

Je crée mon compte

Pour demander mes titres de qualifications professionnelles, j'ai deux possibilités :

- soit par l'instruction automatique dans l'espace numérique maritime dans la rubrique « mes démarches » pour les titres les plus simples pour lesquels je remplis les conditions d'aptitude médicale et de formations, la délivrance s'effectue, sans nécessité de compléter un cerfa, en quelques jours. Les titres concernés sont :

- en primo-délivrance :
 - CFBS,
 - EM1, EM2, EM3,
 - Certificat de sensibilisation à la sûreté, Certificat spécifique à la sûreté,
 - CQALI, CAECSR,
 - CFB gaz, CFB IGF, CFB pétrolier/chimiquier,
 - CFB eaux polaires,
- en revalidation :
 - CFBS, CQALI, CAEERS, CAECSR,
 - EM1, EM2, EM3.
- soit par envoi du cerfa n°15004*04 (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42069>) pour les titres nécessitant une étude approfondie, cas d'exigence de services en mer. Lorsque les services en mer n'apparaissent pas dans mon ENM, je joins des attestations, datées et signées de l'armateur ou du capitaine avec cachet de l'armement mentionnant les périodes embarquées (du jj/mm/aaaa au jj/ mm/aaaa) avec précisions des périodes de congés.

Le cerfa doit être accompagné d'une photographie récente et être signé de façon manuscrite par le demandeur. La photographie et la signature sont intégrées au titre qui sera délivré.

Prochainement, la demande pourra s'effectuer en ligne pour tous les titres, sans complétude du cerfa.

=> Le titre est le document officiel qui atteste de mes compétences auprès des autorités.

VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer

Avant tout embarquement - même en qualité de stagiaire - je dois demander la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité (ou pour les cultures marines : justifier de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres).

A la fin de mes études, la détention d'un CAP, ARI, Bac pro maritime ou BTSM ne me permet pas d'embarquer.

Pour exercer des fonctions de matelot, mécanicien, ouvrier aux cultures marines, je dois détenir *a minima* :

Fonction principale d'appui – <u>titres exigés pour embarquer</u>	Type de Navigation
Certificat de matelot pont (fonctions au pont) Certificat de mécanicien (fonctions à la machine)	Commerce, Plaisance professionnelle et pêche
Certificat de marin ouvrier aux cultures marines de niveau 1	Cultures marines

VII) Je navigue pour obtenir mes brevets

Une période de navigation est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la majorité des brevets.

Cette navigation peut être exigée :

- dans des **fonctions particulières** (matelot, officier...) et pour des **durées déterminées** (6 mois, 12 mois...). Ces exigences sont indiquées dans l'arrêté définissant le brevet concerné ;
- sur des **types de navires avec des caractéristiques précises** (jauge brute, puissance de propulsion, longueur du navire). Ces exigences sont précisées dans l'arrêté du 10/08/2015 qui définit la prise en compte du service en mer à bord du navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour valider un brevet, tout ou partie de la navigation requise doit être réalisée dans les 5 dernières années précédant la demande.

Les périodes de service en mer sont exprimées en mois et jours :

- 30 jours valent un mois, un mois civil vaut un mois quel que soit le nombre de jours ;
- il ne peut être pris en compte une durée de services en mer de plus de 330 jours dans une même année.

Une fois cette navigation accomplie, j'obtiens mon brevet en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de délivrance du titre n° 15004*04** (complété et signé) ;
- les pièces justificatives (attestations de navigation pour les embarquements réalisés en qualité de stagiaire pendant ma formation, embarquements sous pavillon français ou étranger, attestations de validation du registre de formation...).

VIII) Les titres obtenus par équivalence avec mon bac pro

Titres communs aux bac pro CGEM Commerce plaisance ou Pêche, Bac pro EMM et Bac pro Polyvalent

J'ai suivi la formation Bac pro CGEM Commerce plaisance ou Pêche, Bac pro EMM et Bac pro Polyvalent, je consulte mon relevé de notes pour connaître mes résultats aux épreuves du Bac pro.

A la fin de la classe de seconde, sous réserve de poursuivre ma scolarité en classe de première, je peux demander la délivrance des modules constituant la formation matelot pont et mécanicien 250 kW.

L'acquisition de ces modules est soumise à la condition d'obtention d'une note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux évaluations en cours d'année de l'unité, ou de chacune des unités, correspondant à chacun des modules. Cette note est attestée par le chef d'établissement.

Ces modules me seront délivrés automatiquement par l'administration après succès ou échec au bac pro, sans condition de notes. Ils seront visibles dans mon espace numérique maritime dans les semaines suivant l'examen.

Après obtention des modules, je peux demander par cerfa la délivrance du certificat de matelot pont, et certificat de mécanicien. Ces titres me permettent d'embarquer.

Je dois avoir 18 ans pour demander le brevet de mécanicien 250 kW.

Après examen bac pro, selon les notes obtenues, je pourrais obtenir les modules des titres correspondants à ma filière.

IX) Je revalide mes brevets et certificats tous les 5 ans

1) Conditions générales de revalidation des brevets et certificats

(arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime)

La majorité des brevets et certificats ont une **validité quinquennale**. La demande de revalidation peut être réalisée à n'importe quel moment, il est toutefois conseillé de déposer sa demande dans les 6 mois précédant l'expiration du titre.

La revalidation peut s'obtenir soit :

- **par le maintien des compétences** : si j'ai navigué dans la fonction du brevet ou dans une fonction strictement inférieure, 12 mois pendant la validité de mon titre, ou sur une période de 3 mois au cours des 6 mois précédant la demande de revalidation. A défaut de cette navigation, un test de revalidation en centre de formation agréé permet la revalidation du brevet. Voir exemple page suivante ;
- **par un stage de recyclage obligatoire en centre de formation agréé** : c'est le cas des certificats complémentaires, comme le CFBS, CQALI, CAEERS, enseignement médical, qui nécessitent des cours et du matériel spécifique, non présents à bord des navires. Voir exemple page suivante.

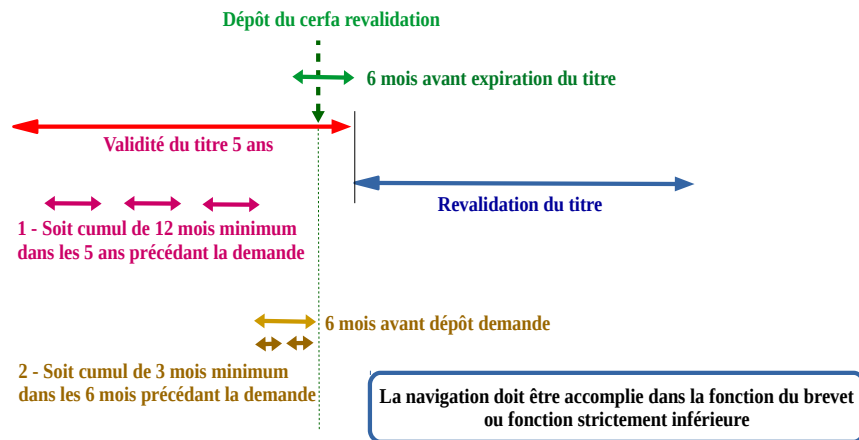
Lorsque la revalidation s'effectue sur la base d'un test, c'est dans la majorité des cas, la date du test de revalidation ou du stage de recyclage qui détermine la date d'effet de la revalidation.

Dans le cadre de la revalidation de certains brevets, il pourra être exigé des certificats valides (liste dans l'annexe V de l'arrêté du 24/07/2013 relatif à la revalidation). Exemple : pour la revalidation d'un brevet de capitaine 200, le titulaire doit également détenir au minimum les CFBS, EM1 et CRO, en cours de validité.

Exemple par maintien des compétences :

Brevet de capitaine 200 valide du 03/09/2022 au 02/09/2027 :

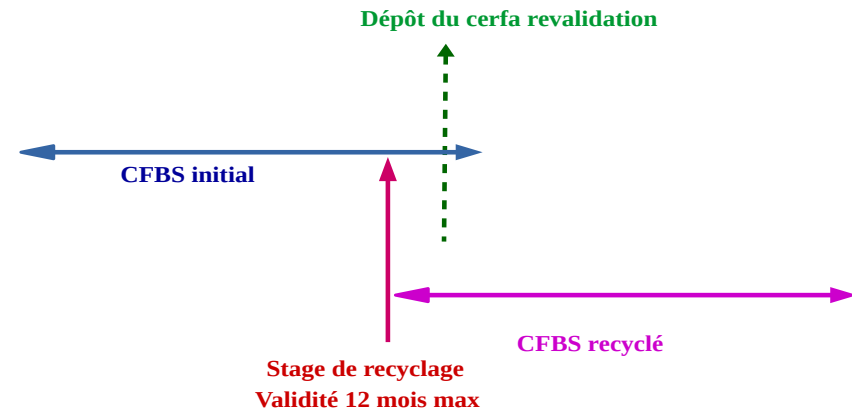
1. Je dépose mon dossier le 02/06/2027 (période de 6 mois précédant l'expiration du titre)
2. Je détiens un certificat d'aptitude médical valide et les CFBS, EM1 et CRO, tous valides
3. Si j'ai navigué comme capitaine ou second capitaine, 12 mois entre le 03/09/2022 et le 02/06/2027 ou 3 mois entre le 02/12/2026 et le 02/06/2027, je justifie de la navigation permettant la revalidation par le maintien des compétences.
4. Mon brevet de capitaine 200 est revalidé pour la période du 03/09/2027 au 02/09/2032.



Exemple par recyclage effectué dans un centre avec formation agréée :

CFBS valide du 03/04/2022 au 02/04/2027

1. Je dépose mon dossier le 08/02/2027
2. J'ai suivi mon stage de recyclage avec succès et obtenu mes deux attestations TIS et BLI datées du 15/01/2027 (j'ai au maximum 12 mois pour déposer ma demande de revalidation).
3. Mon CFBS est revalidé pour la période du 15/01/2027 au 14/01/2032



2) dans la pratique

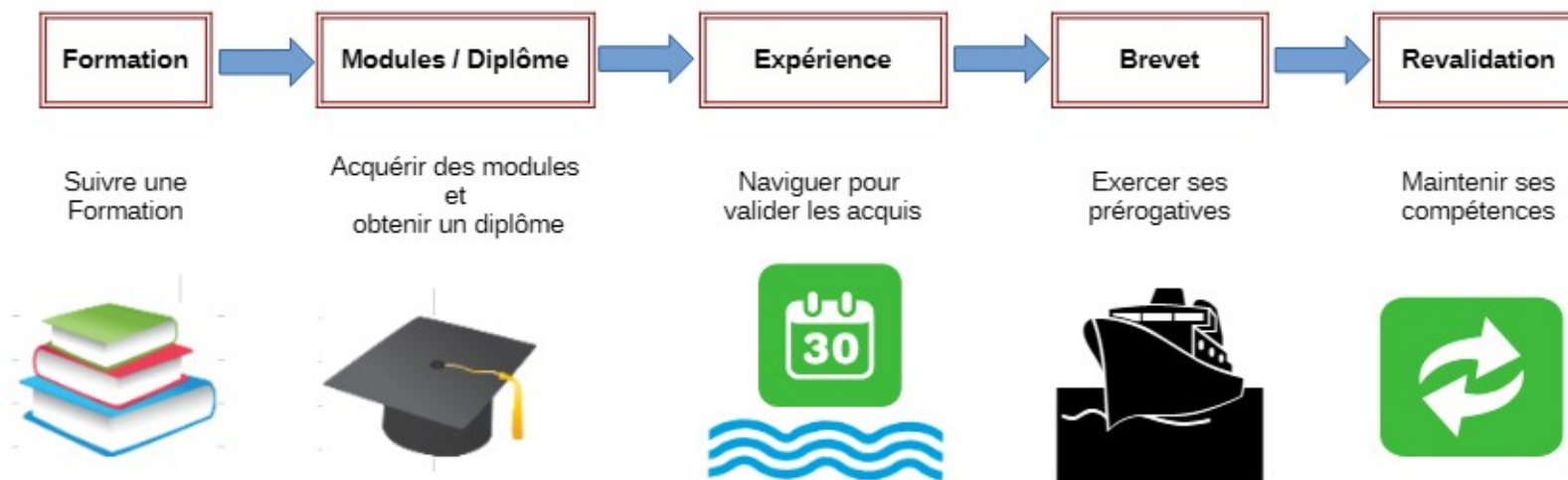
Je revalide mon titre en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de revalidation d'un titre n°14949*03** (complété et signé),
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R33448>)
 - accompagné, si besoin :

BREVET	Cas particuliers : CRO et CGO
Attestations de navigation (contrats travail / bulletins salaire...)	Attestation d'utilisation du matériel SMDSM

EN BREF, JE RETIENS

1. **Mon certificat d'aptitude à la navigation doit toujours être valide avant chaque formation, embarquement ou demande / revalidation de titre.**
2. **Je dois demander, après chaque formation, la délivrance / revalidation de mon titre.**
3. **C'est l'obtention du BREVET ou certificat (et en aucun cas le diplôme) qui permet d'embarquer.**
4. **Le schéma de délivrance d'un brevet :**



LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Les textes généraux :

- [Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015](#) relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.
C'est le décret qui encadre la délivrance des titres professionnels maritimes. On y retrouve par exemple, les prérogatives de chaque brevet par types de fonctions et de navires, vous pouvez connaître en consultant l'annexe II, le brevet exigé pour occuper un poste précis.
- [Arrêté du 10 août 2015](#) relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.
- [Arrêté du 24 juillet 2013](#) relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime.
- [Décret n° 2017-1473](#) du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires.

Les textes relatifs aux filières initiales :

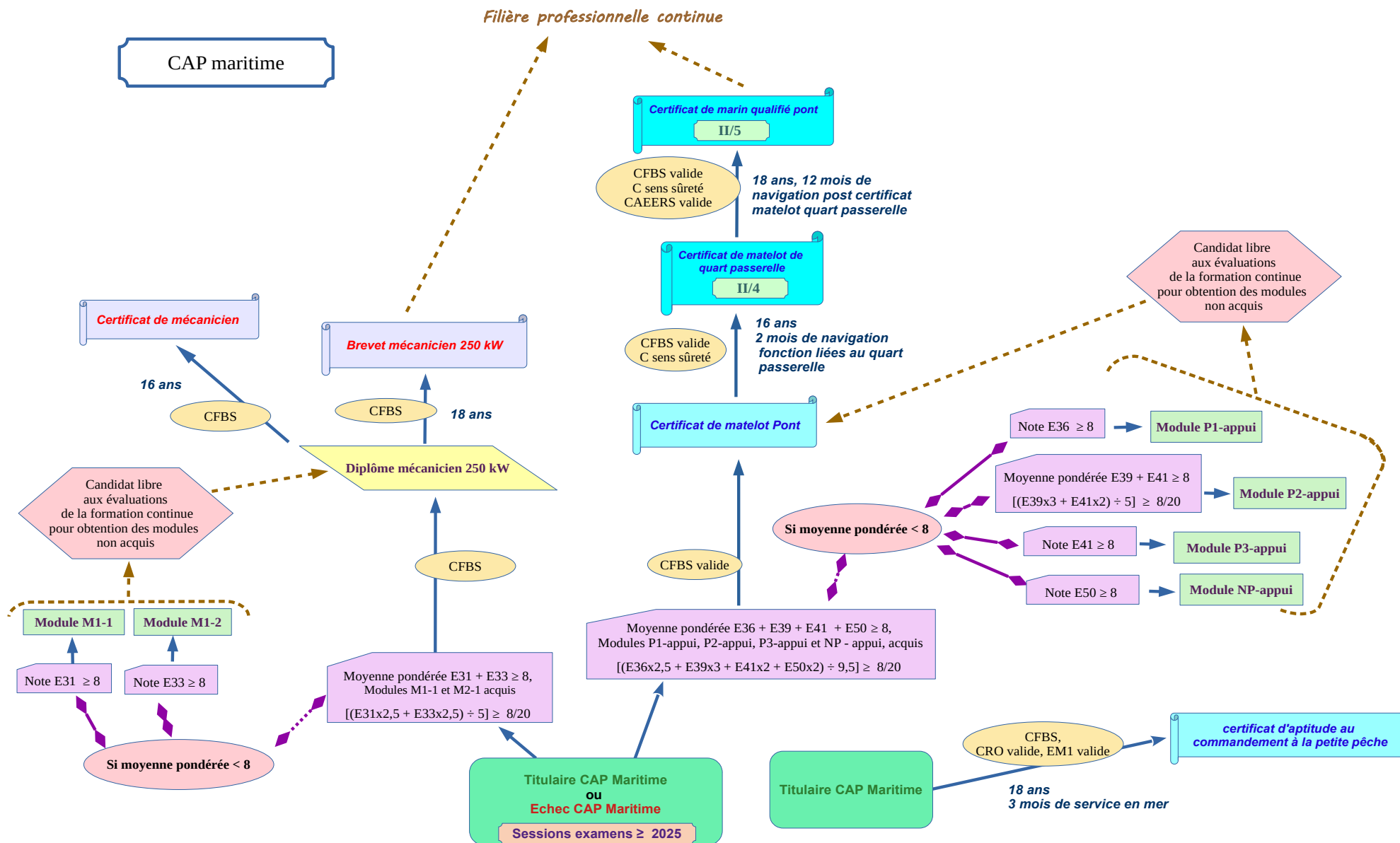
- Arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture*
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité

- Arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance*
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « polyvalent navigant pont/machine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « électromécanicien marine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 27 novembre 2024 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans les cursus des spécialités maritimes de baccalauréat professionnel
- Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans le cursus de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle
- Arrêté du 27 novembre 2024 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans les cursus des spécialités maritimes de baccalauréat professionnel
- Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans le cursus de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle

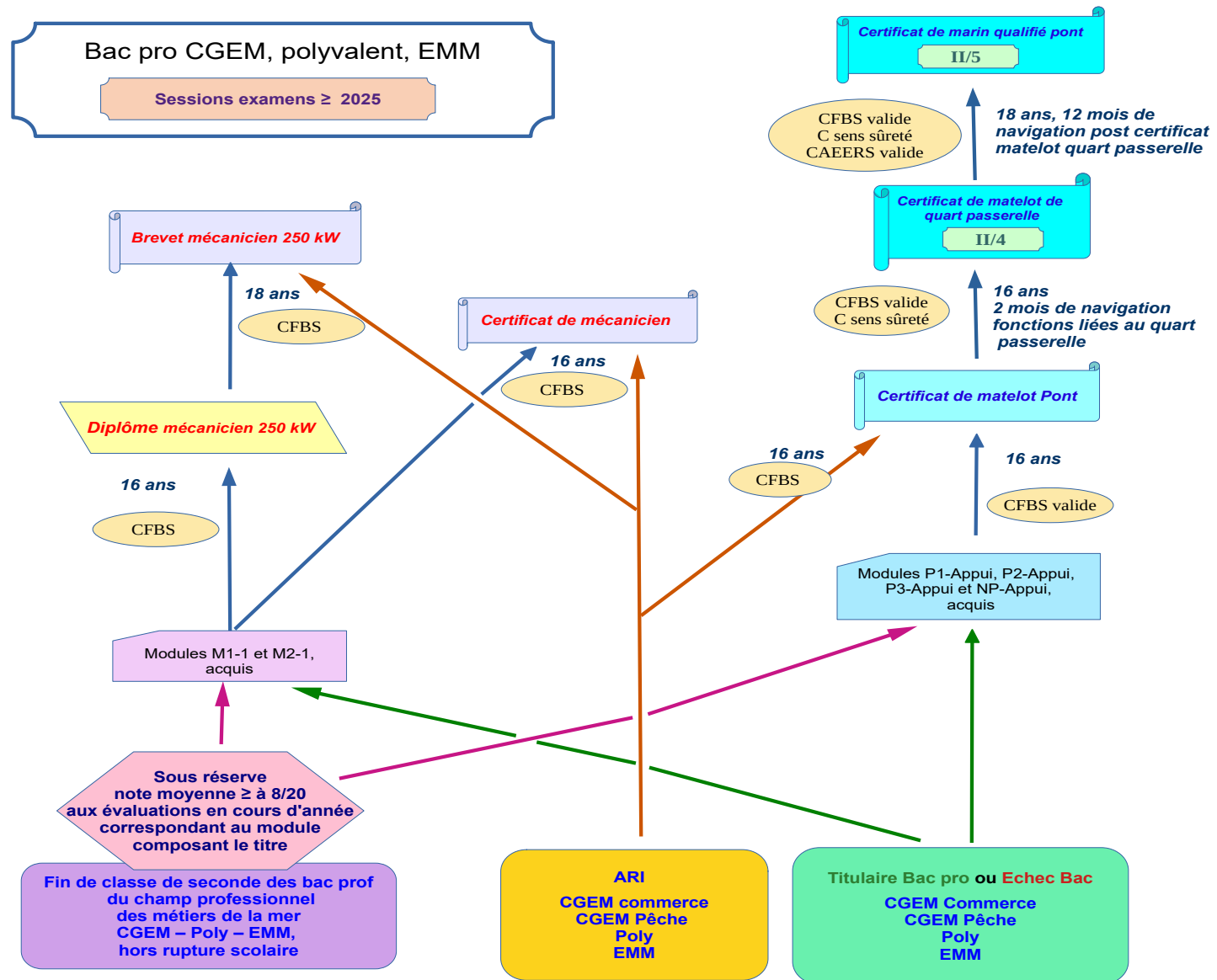
* Pour les filières cultures marines, seuls les horaires d'enseignement sont modifiés.

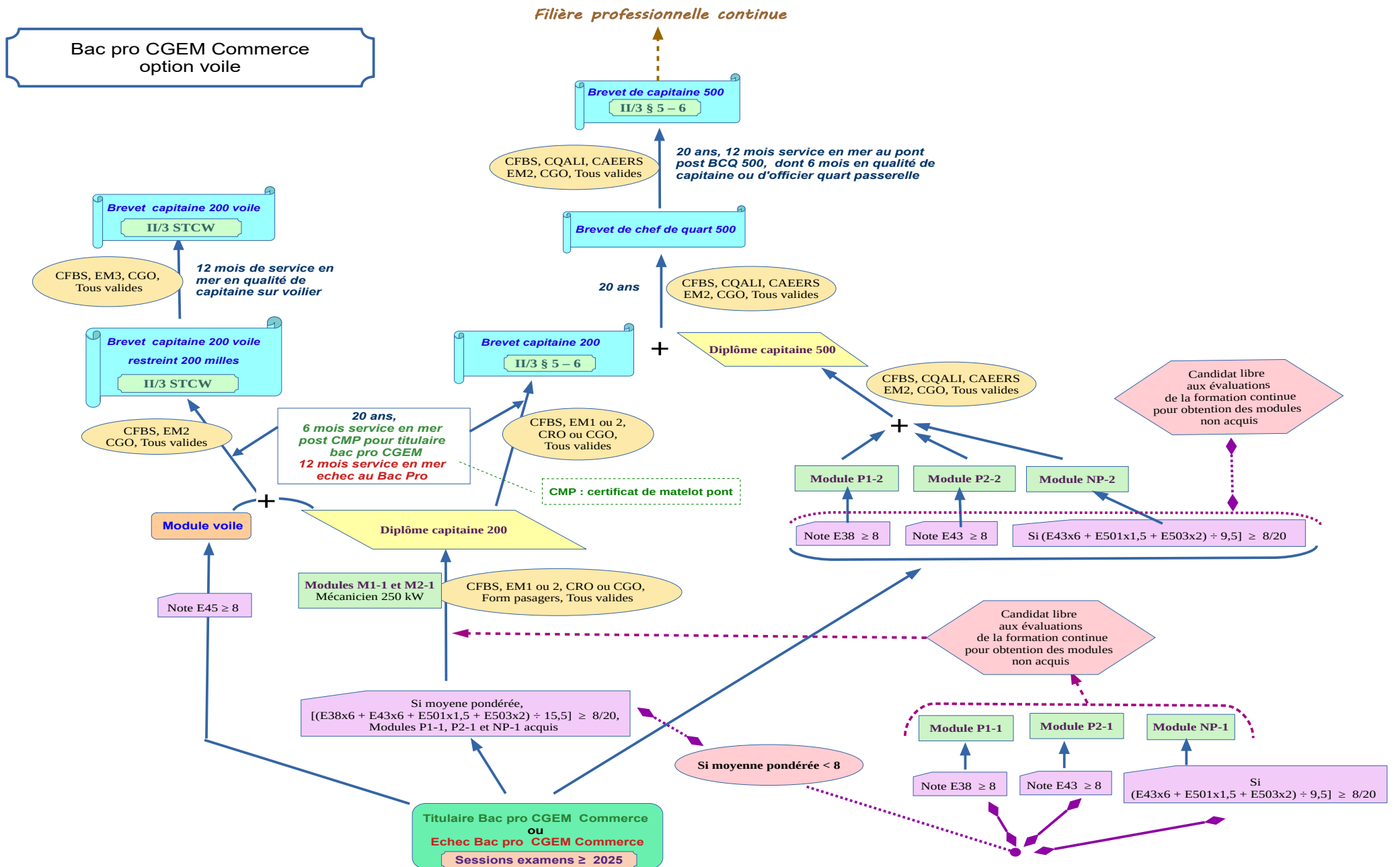
Filières de formation des élèves en cursus CAP Maritime

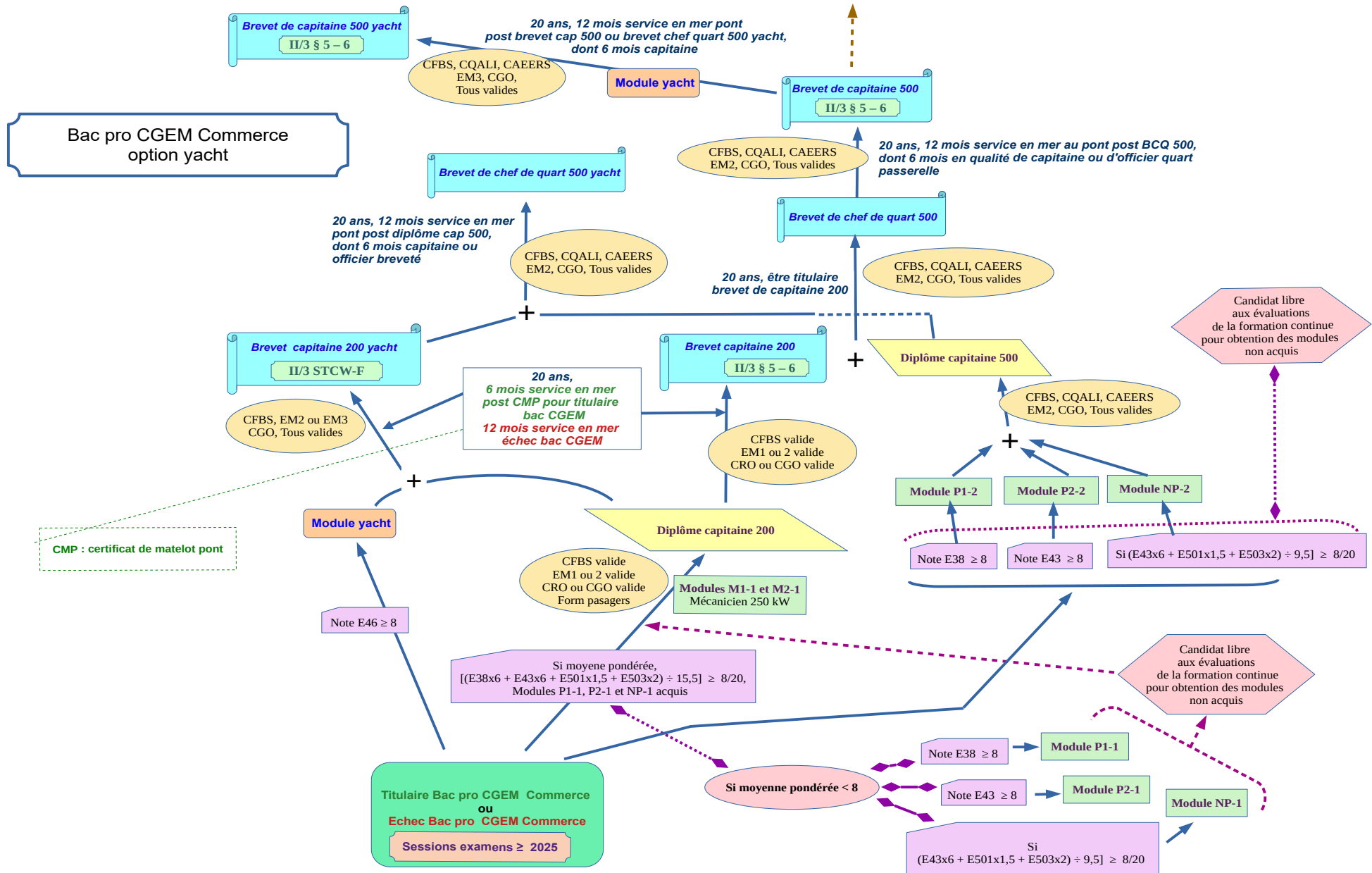
Filières de formation des élèves en cursus CAP Maritime

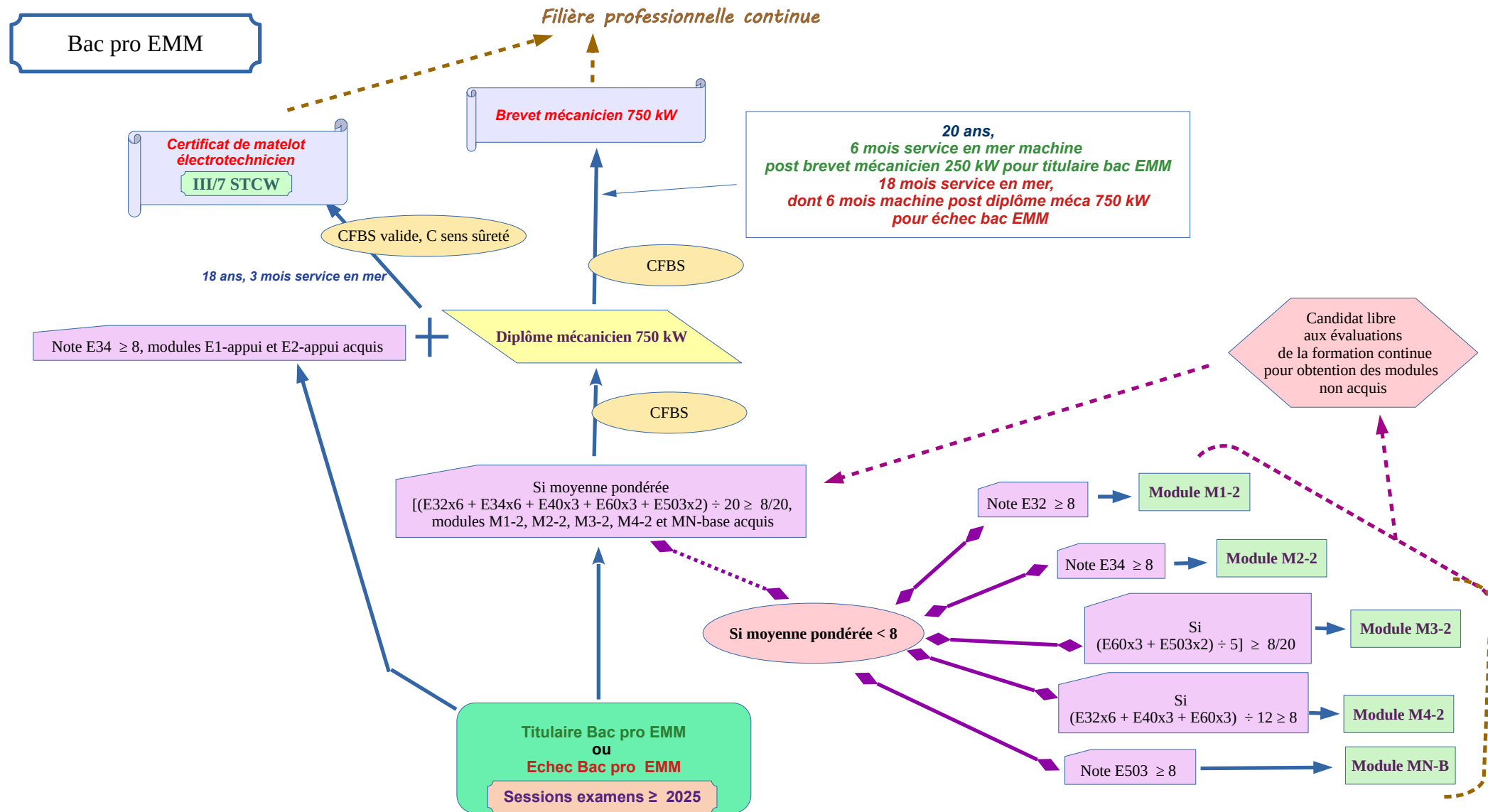


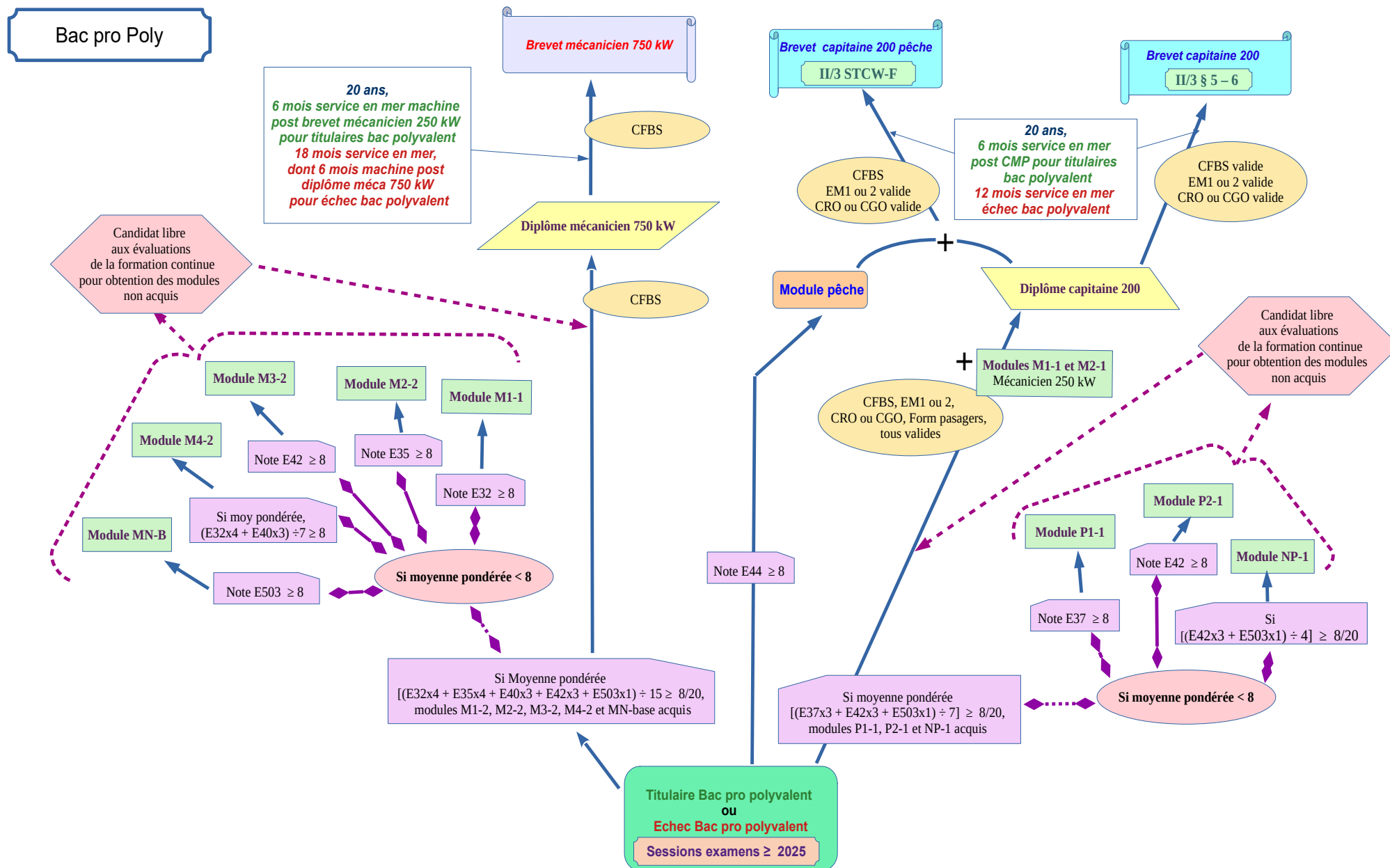
Filières de formation des élèves en cursus Bac pro





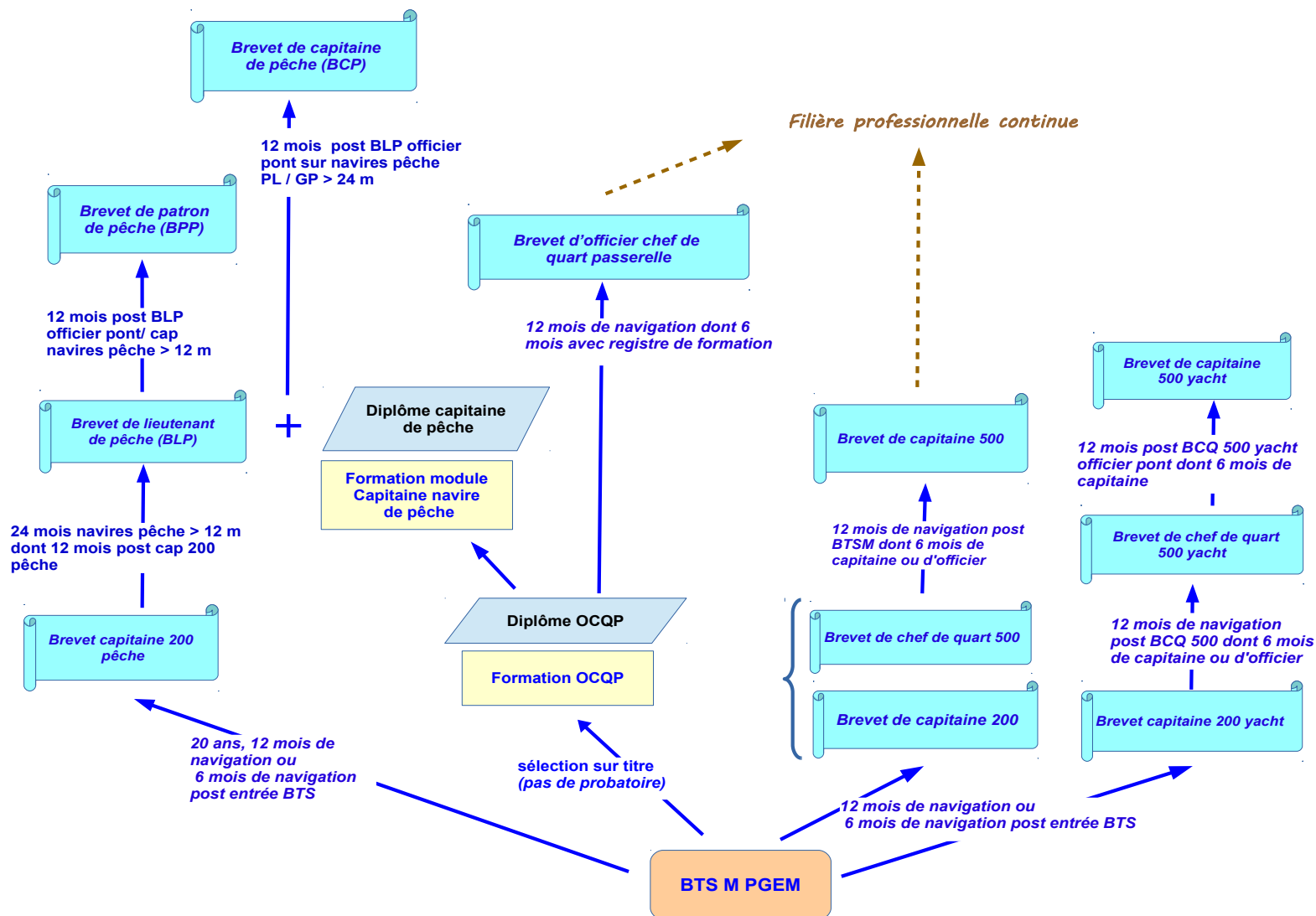




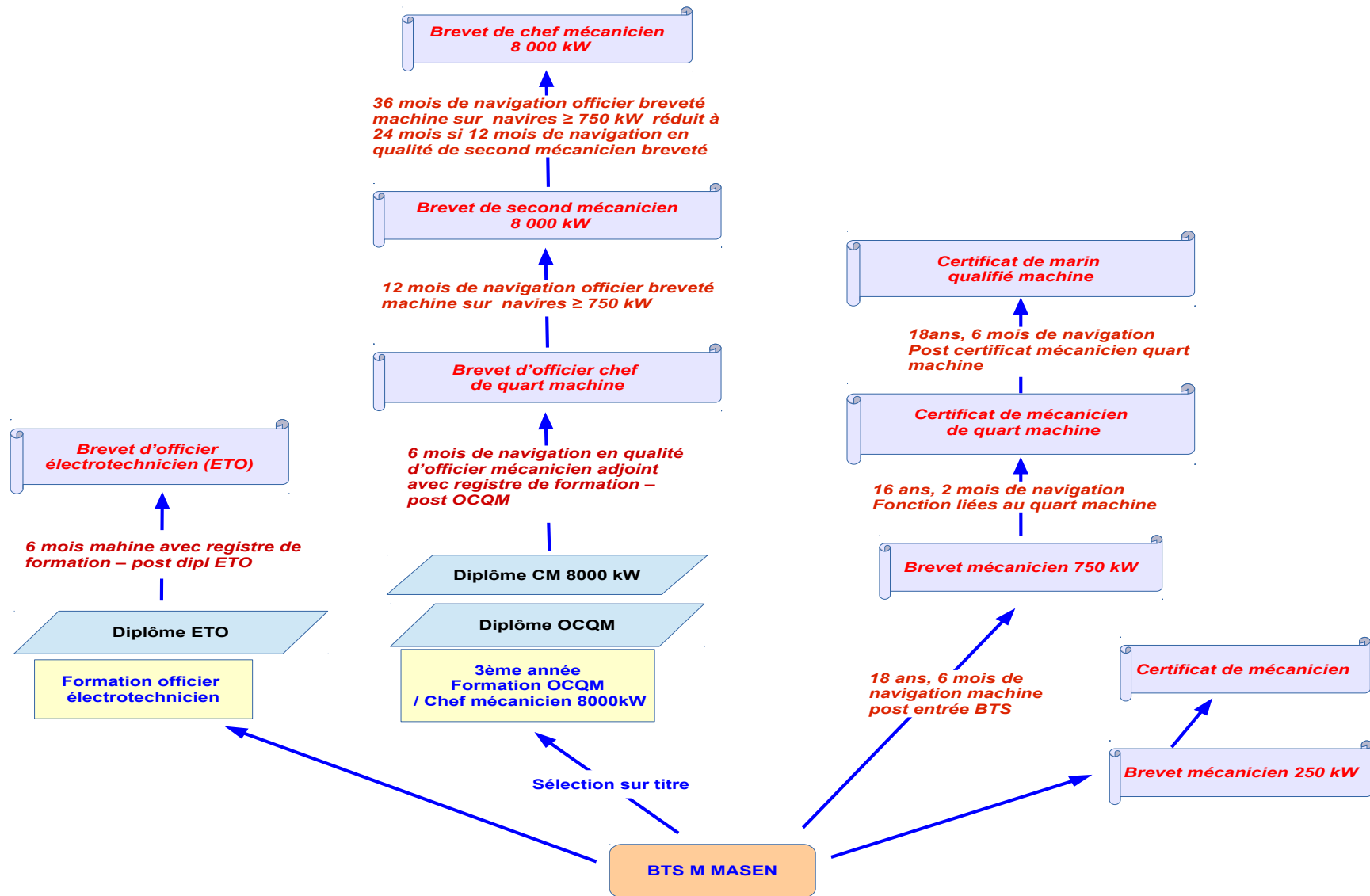


Filières de formation pour les élèves en cursus BTS

BTSM Pont :



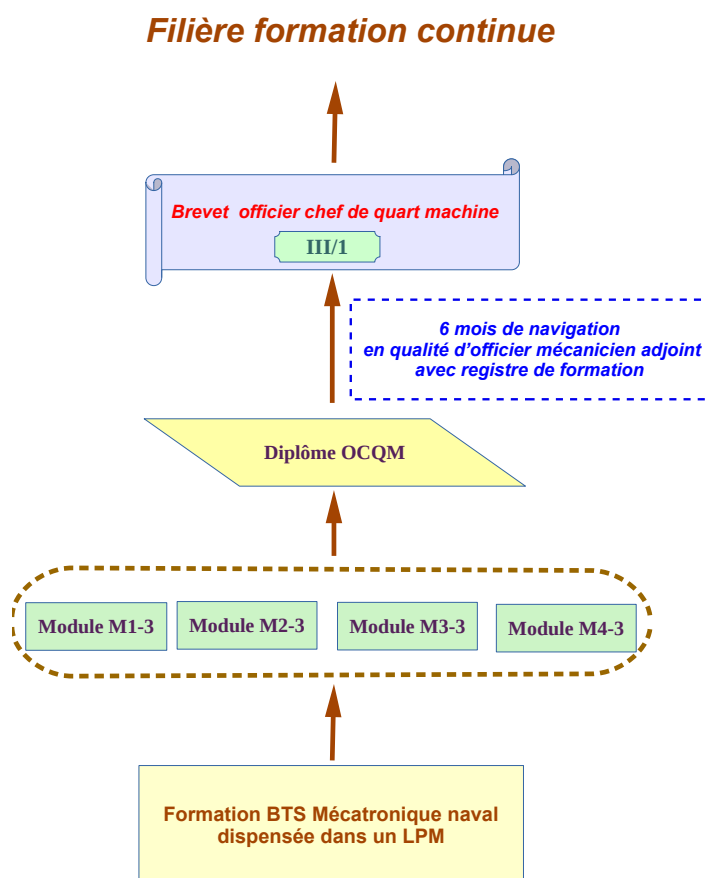
BTSM Machine :



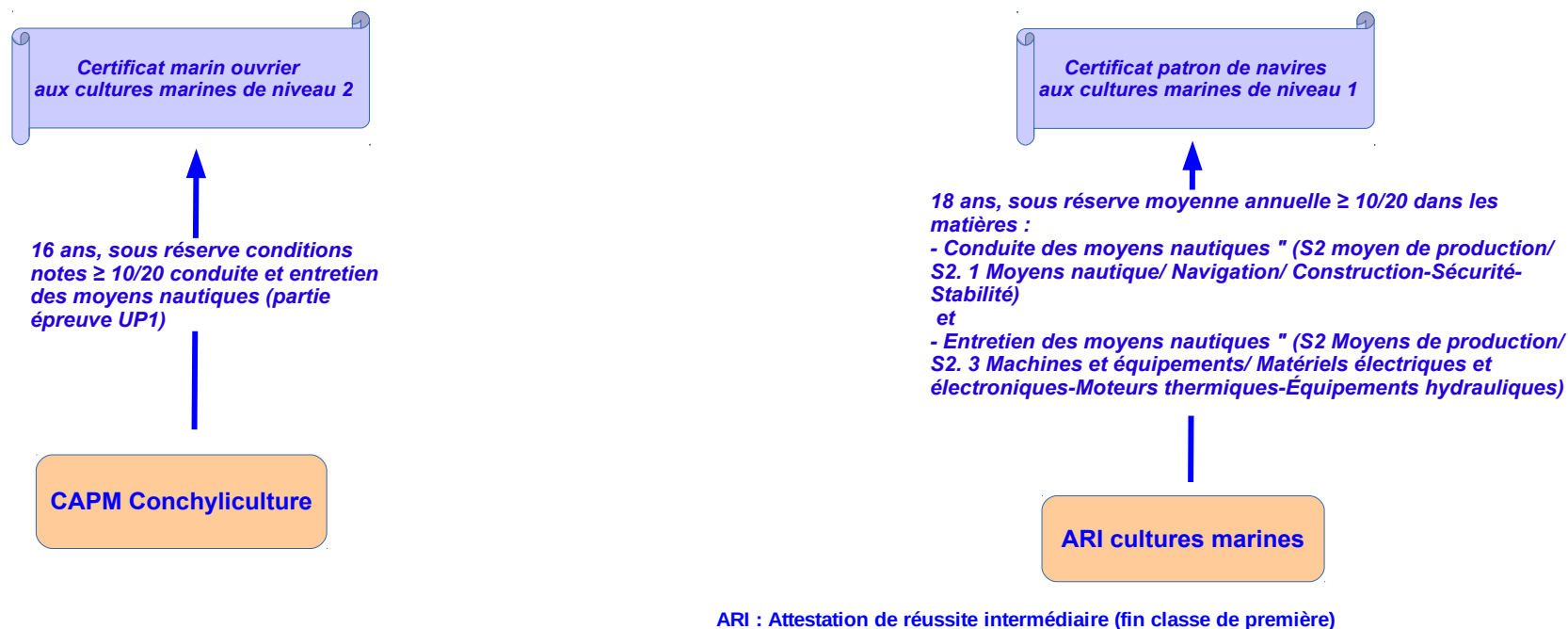
Cas particulier du BTS Mécatronique

Le BTS mécatronique navale est délivré par l'éducation nationale. Ce titre n'apparaîtra pas sur votre espace numérique maritime. Toutefois, le suivi de sa formation dans un lycée professionnel maritime peut permettre, après délibération d'un jury spécifique, en application des conditions prévues par l'arrêté du 23/12/2015, la délivrance de modules constituant le diplôme d'officier chef de quart machine (OCQM).

Ces modules seront enregistrés dans les semaines suivant les résultats du jury.



Filières de formation des élèves dans le secteur des cultures marines



Les certificats de marin ouvrier aux cultures marines niveau 2 et le patron de navire de cultures marines niveau 1 permettent d'embarquer sur navires armés aux cultures marines. Le bac pro cultures marines permet de justifier de la capacité professionnelle exigée lors de l'octroi d'une concession.

Pour vous aider, tout au long de votre carrière :

- **VOTRE ESPACE « espace numérique maritime »**

Outil indispensable de gestion de votre carrière, il vous permet :

- d'obtenir vos titres de formation professionnelle maritime ;
- de prendre rdv en ligne auprès des SSGM ;
- de vérifier la validité de votre certificat d'aptitude médicale à la navigation, de vos brevets et certificats ;
- de vérifier vos navigations effectuées sous pavillon français.

Accès <https://enm.mes-services.mer.gouv.fr/>

- **PROMETE – RECHERCHER UNE SESSION DE FORMATION**

Vous permet de consulter l'ensemble des sessions de formation maritime organisées par les centres agréés par la France. La rubrique recherche avancée permet l'accès à une liste déroulante des formations.

Accès <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation>

- **VOS SERVICES MARITIMES DE PROXIMITE**

A contacter par courriel :

DDTM-DML :	22 : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr	44 : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
	29 : ddtm-dml-pemn-enim@finistere.gouv.fr	56 : ddtm-formationdml@morbihan.gouv.fr
	35 : ddtm-formpro@ille-et-vilaine.gouv.fr	85 : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

DIRM NAMO : dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Site internet : www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : formation maritime et gens de mer

- **SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER**

<https://formations.mer.gouv.fr/>

- **INSPECTION DU TRAVAIL MARITIME**

Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

- Site Bretagne : <https://bretagne.dreets.gouv.fr/>
- Site Pays de Loire : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/>

- **RÉGIME SOCIAL**, pour vos cotisations sociales et votre couverture sociale en cas d'accident / maladie... :

- **DES MARINS (ENIM)**, consulter le site : www.enim.eu
- **GENERAL**, consulter le site : <https://www.ameli.fr/>

- **LEGIFRANCE**

Source d'information officielle : www.legifrance.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*